



Commune de Chaudeyrac

CHAUDEYRA

Préfecture de la Lozère
Date de réception de l'AR: 09/10/2023
048-214800450-DE_2023_047-DE

Séance du 06 octobre 2023**Membres en exercice : 9****Présents : 9****Votants : 9****Pour : 9****Contre : 0****Abstentions : 0**

six octobre deux mille vingt-trois l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur ROMIEU Serge à la Salle du Conseil Municipal

Présents : Monsieur ROMIEU Serge, Madame PIEJOUJAC Michèle, Monsieur GRAVIL Guy, Monsieur JOUVE Yannick, Monsieur MOURGUES Maxime, Monsieur NOUET Nicolas, Monsieur PRADIER Julien, Madame BONHOMME Isabelle, Monsieur DENISET Marc

Représentés :**Excusés :****Absents :****Secrétaire de séance :** Madame PIEJOUJAC Michèle**Objet: Achat terrain - Commune / Section de Fouzilhac - DE_2023_047**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de régulariser un achat foncier de la commune d'un terrain appartenant à la section de Fouzilhac.

La commune doit acquérir la parcelle C475 (Landes) d'une superficie de 69 m².

Monsieur le Maire présente les documents de modification du parcellaire cadastral relatif cette affaire et qui ont été signé.

Le prix de l'achat de cette parcelle est fixé à 1€ m².

Monsieur le Maire explique que cet échange doit être soumis à consultation auprès des membres de la section de Fouzilhac.

Où cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la régularisation de cet achat, de son tarif, ainsi que du document de modification parcellaire cadastral, annexé à cette délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à convoquer les membres de la section de Fouzilhac par arrêté municipal pour connaître leur avis
- **DÉSIGNE** Maître Valentin pour la rédaction de l'acte si le résultat de la consultation est favorable
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tous documents pour la concrétisation de ce projet

Pour extrait certifié conforme,
Mme PIEJOUJAC Michèle, secrétaire

Pour extrait certifié conforme,
Mr ROMIEU Serge, Maire de Chaudeyrac

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.